

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 3 avril 2026

Délibération N° 03/04/2026 2-9

SUBVENTION 2026 A L'ASSOCIATION « TENNIS DE TABLE IMMERCURIEN »

L'an deux mille vingt-six, le 3 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 20 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Hélène DUBOIS, Cécile CARLIER, Alain STEUX, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Cédric PRUVOST, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothee CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Guillaume MAUDUIT, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont
M. Baptiste DESCLOQUEMANT qui a donné procuration à M. Cédric Pruvost

Était absent :

M. Philippe Mercier est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2312-1 et L. 1611-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association « TENNIS DE TABLE IMMERCURIEN »,

Considérant que la demande de subvention présentée par l'association est complète, conforme au cadre réglementaire, et s'inscrit dans les objectifs de la commune en matière de développement de la pratique sportive,

Considérant que l'association « TENNIS DE TABLE IMMERCURIEN » remplit les conditions d'éligibilité aux subventions publiques, notamment : justification de son intérêt général local, présentation de comptes certifiés pour l'exercice précédent, absence de dettes sociales ou fiscales,

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

8/10/2026 S'LO
ID : 062-216207530-20260403-D_2026_0403_13-DE

Il est exposé ce qui suit :

L'association « TENNIS DE TABLE IMMERCURIEN » mène des actions en faveur de la promotion du tennis de table, du développement du sport pour la jeunesse. Ces actions s'alignent sur les priorités de la commune en matière de sport pour tous et de sport loisirs,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Attribuer à l'association « TENNIS DE TABLE IMMERCURIEN » une subvention annuelle de fonctionnement de Vingt Neuf Mille Cinq Cents Euros (29 500 €) au titre de l'année 2026
- Attribuer à l'association « TENNIS DE TABLE IMMERCURIEN » une subvention exceptionnelle de Trois Mille Euros (3 000 €) pour l'année 2026
- Autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président de cette association une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation.

Les crédits correspondants sont imputés à l'article 65748 du Budget Primitif 2026. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,



Entre les soussignés :

La ville de Saint-Laurent-Blangy représentée par son maire M. DESFACHELLE Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 03 avril 2026 et M. BERNARD Hervé président de l'association Tennis de Table Immercurien,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du présent contrat, les modalités de relation entre la ville et l'association, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique sportive définis par la ville. Par ailleurs, en contractualisant, l'association s'engage à respecter la charte du sport.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est signée pour une durée d'un an.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessous, et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 3 – Obligations de l'association

A – Missions de l'association

1. Activités sportives

En contrepartie de l'aide municipale (subvention, avantages en nature), l'association devra :

- Pérenniser l'activité éducative ;
- Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué ;
- Ne pas exposer le renom de la ville à une publicité négative ;
- Ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non-respect de la réglementation ;
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la ville.
- Participer au respect et au maintien en état des équipements mis à disposition

2. Licenciés

Le choix de la ville se porte prioritairement sur les jeunes de moins de 25 ans.

3. Encadrement

Faire appel à un personnel qualifié.

4. Formation

Contribuer à la formation des jeunes et des dirigeants.

5. Participation à la vie locale

Organisation d'actions périscolaires, de prévention et/ou participation aux fêtes locales.

6. Communication

Communication régulière à la presse des informations sur la vie de l'association :

- Modalités d'inscription
- Manifestations sportives
- Résultats sportifs
- Divers

Lors d'actions de communication, l'association devra mentionner la ville comme partenaire.

B – Obligations administratives

1. Structure juridique

Pour mener à bien ses objectifs avec les moyens qui lui sont confiés par la ville, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association. La ville s'interdit toute ingérence dans les structures internes au club.

En contrepartie, l'association s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au sport et aux clubs sportifs, en particulier les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Toute modification des statuts de l'association devra être portée à la connaissance de la ville, après que les formalités nécessaires auront été accomplies auprès des services de la préfecture.

2. Assurance

Se conformer aux obligations figurant dans la charte du sport.

Article 4 – Obligation de la ville

1. Subventions attribuées selon les critères fixés au 5.1

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à : **29 500 €**

Une subvention exceptionnelle à hauteur de 3 000 € est accordée pour l'année 2026 dans le cadre des festivités des 60 ans de l'association.

Mise à disposition d'installations sportives et services gratuits

En cas de non-occupation ou d'utilisation différente de celle prévue dans la convention, la ville se réserve le droit d'affecter ses installations à une autre activité en cas de nécessité.

2. Frais d'entretien des installations sportives

Les frais sont à la charge de la ville.

3. Dégradations

S'il est prouvé, après enquête, que les utilisateurs et adhérents du club ont commis par négligence ou malveillance des dégradations dans les installations, les frais occasionnés pour leur réparation seront à la charge de l'association.

Article 5 – Dispositions financières

1. Modalités d'attribution de la subvention

La subvention des associations sportives sera calculée (se rapporter à la charte du sport) en fonction de plusieurs critères :

- Licenciés
- Encadrement
- Formation
- Organisation de manifestation
- Déplacements
- Notoriété
- Niveau de pratique

2. Modalités de versement de la subvention

Suite à l'acompte de subvention de 13 275 € versé en janvier 2026, le solde de 19 225 € sera versé en une seule fois courant avril 2026.

En cas de règlement judiciaire ou autre problème grave rencontré par le club, le versement sera interrompu provisoirement ou définitivement suivant les cas de figure rencontrés.

Chaque année la subvention sera révisée en hausse comme en baisse suivant les critères énoncés ci-dessus.

3. Utilisation de la subvention

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes, suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

4. Reversement à la collectivité

L'association s'engage à restituer à la collectivité les sommes non utilisées ou utilisées de manière non-conforme à l'objet de la convention.

5. Contrôle des comptes

L'association s'engage à fournir, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan financier, le compte de résultat de la saison précédente et le budget prévisionnel de la nouvelle saison sportive conformément à l'article L. 1611-8 du Code général des collectivités territoriales.

6. Evaluation

La ville procédera tous les ans à une évaluation de l'activité de l'association au cours du dernier trimestre civil. Cette évaluation déterminera le montant de la subvention à verser sur la saison sportive à partir des critères énoncés au 5.1 de la présente convention.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le

Le Maire,

Le Président de l'association,